2026/036

COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ
EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 24 septembre 2026
Sous la Présidence de Monsieur GLESER Philippe, Le Maire

Date de la convocation : 17 septembre 2026

Date d'affichage : 05 OCT. 2026

Nombre de conseillers :
- **En exercice :19**
- **Présents : 18**
- **Votants : 19**
- **Pouvoir : 1**

Point 11 – Convention pour la lutte contre les frelons asiatiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1111-1, L. 2112-5, R. 2112-4 et R. 2122-8 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt local de la prévention des risques liés aux frelons et aux guêpes, de la protection des abeilles et de l'accès des habitants à des interventions à tarif préférentiel ;

Considérant que le forfait communal rémunère des prestations définies par la convention et constitue une dépense de services, et que la durée totale doit être encadrée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le dispositif d'intervention et la convention annexée avec le GAEC LA RUCHE LORRAINE, représenté par M. Lionel D'AGOSTINI. Les prestations concernent les frelons et les guêpes ainsi que la récupération des essaims d'abeilles, dans les conditions de sécurité et de qualification prévues par la convention.

- **FIXE** la participation forfaitaire de la commune à 500 € TTC par année contractuelle. Toutes les interventions commandées pour le compte de la commune dans le périmètre de la convention sont incluses dans ce forfait, sans limite annuelle de nombre et sans facturation complémentaire.

- **APPROUVE** le tarif préférentiel de 40 € TTC par intervention pour les particuliers résidant à Lorry-lès-Metz, pour leurs besoins privés sur le territoire communal. Ce montant comprend le déplacement et les prestations prévues par la convention. Il est directement facturé au particulier ; la commune ne garantit pas son paiement.

- **APPROUVE** une période initiale de référence de de trois ans, du 1er septembre 2026 au 31 août 2029, suivie de trois reconductions tacites possibles d'un an chacune, sans dépasser le 31 août 2032. La non-reconduction doit être reçue par l'autre partie au plus tard le 1er juin précédant le 1er septembre concerné. La première notification de non-reconduction doit être reçue au plus tard le 1er juin 2029 pour l'échéance du 1er septembre 2029 ; les cas de résiliation anticipée prévus par la convention demeurent applicables.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée.

Lorry-lès-Metz, le 29 septembre 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Philippe GLESER

La secrétaire de séance



Sandra GETTO